



ARRÊTÉ DU CONSEIL COMMUNAL

relatif à la circulation routière – pistes cyclables

Le Conseil communal de la Commune de Val-de-Ruz,

vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 ;

vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 ;

vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP), du 21 janvier 2020, et son règlement d'exécution (RELRVP), du 1^{er} avril 2020 ;

sur la proposition du chef du dicastère de la sécurité,

considérant :

que la signalisation actuelle à l'entrée des pistes cyclables hors localité n'est pas adéquate, car elle oblige vélomoteurs et vélos électriques 45 km/h à les emprunter moteur éteint, soit précisément le tronçon sur lequel le moteur est le plus utile ou les incite à rester sur la route cantonale ce qui n'est pas souhaitable non plus ;

qu'au vu de l'accroissement du nombre de vélos électriques ces dernières années, il est opportun d'élargir les possibilités de circulation sur les pistes cyclables et ainsi de fluidifier le trafic des véhicules sur les routes pourvues de pistes cyclables ;

arrête :

Article premier

Tous les vélos et cyclomoteurs doivent utiliser la piste cyclable (signal OSR 2.63.1 « Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation » et suppression des signaux existants OSR 2.06 « Circulation interdite aux cyclomoteurs ») aux endroits suivants :

- entre les villages de Cernier et de Fontaines ;
- entre les villages de Fontaines et de Boudevilliers ;
- entre le village de Fontaines et le chemin d'accès à la piscine d'Engollon ;
- entre la route de Bonneville et le Giratoire de Poil-de-Rattes.

Art. 2

Tous les vélos et cyclomoteurs doivent utiliser la piste cyclable (signal OSR 2.63.1 « Piste cyclable et chemin pour piétons sans partage de l'aire de circulation ») entre le village de Dombresson et le giratoire du Moulin-des-Sauges.



Arrêté du Conseil communal
relatif à la circulation routière – pistes cyclables

- Art. 3** Le cheminement piétonnier entre les villages de Saules, Vilars et Fenin est autorisé aux vélos (signal 2.61 OSR « Chemin pour piétons » avec plaque complémentaire 5.31 OSR « Vélos autorisés »). La circulation y est interdite aux animaux (signal 2.12 OSR « circulation interdite aux animaux »).
- Art. 4** Le présent arrêté abroge toute disposition antérieure contraire.
- Art. 5** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Val-de-Ruz, le 11 août 2021

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président

Le chancelier



R. Tschopp



P. Godat

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **18 AOUT 2021**

Service des ponts et chaussées,

L'ingénieur cantonal,



N. MERLOTTI

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement (DDTE), Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.